



MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web : www.ville-laboisse.fr

2019-005

N/Réf. **AR- 19/04**

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du Janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6.

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles : L121-1, R110-1, R110-2, R411-5, R411-25, R415-7, R415-10.

VU le code pénal, article 131-13.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Considérant : Qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison de l'implantation de la ZAC des Viaducs et du nouveau plan de circulation de la ZAC du Petit Rosait.

Considérant : Qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules, en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD 1084, rue des Viaducs et du chemin du Mas Bordel.

Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le carrefour formé sur la RD 1084, par la rue des Viaducs et le chemin du Mas Bordel, est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route.

En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

ARTICLE 2 : Un panneau de « Cédez le passage » sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : Sortie de la ZAC du Petit Rosait sur la RD 1084 :

un panneau de cédez le passage et un panneau d'interdiction de tourner à gauche seront installés.

ARTICLE 4 : Sortie de la ZAC du Petit Rosait sur le chemin du Mas Bordel : un panneau de cédez le passage sera installé.

ARTICLE 5 : Sur la RD 1084 au carrefour avec la rue Ampère il sera implanté dans le sens :

- Beynost/Montluel un panneau d'interdiction de tourner à droite (Sauf RTE).
- Montluel/Beynost un panneau d'interdiction de tourner à gauche (Sauf RTE).

ARTICLE 5 : Au n° 10 de la rue Ampère, une barrière sera installée afin que personne n'emprunte cette route (sauf RTE ou sur autorisation).

ARTICLE 6 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des services publics, aux véhicules chargés des secours et de la sécurité.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est effectif à compter de ce jour.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de l'Ain,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Monsieur le responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain,
- Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,
- Monsieur RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie,
- Monsieur le garde champêtre de LA BOISSE,

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à La Boisse, le 29 Janvier 2019

**Le Maire,
F. DROGUE**

